

## **ADDENDUM du 16 octobre 2025**

à l'édition de 2022 de la note pratique

### **Travailler après des études en France : le changement de statut**

ISBN 978-2-38287-146-1 – Octobre 2025

Cet addendum vient compléter et mettre à jour la note pratique *Travailler après des études en France : le changement de statut* selon les différentes réformes intervenues depuis sa publication, en particulier la loi Darmanin du 26 janvier 2024<sup>1</sup>, le décret du 13 juin 2025<sup>2</sup>, ainsi que l'arrêté du 21 mai 2025 fixant la nouvelle liste des métiers en tension<sup>3</sup> et l'arrêté du 21 août 2025 fixant certains seuils de rémunération.

La présente note pratique doit en conséquence être modifiée comme indiqué ci-dessous (les mots supprimés sont **en gras rayé** et les mots ajoutés sont **en gras**).

- 
- 1 Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, NOR : IOMV2236472L.
  - 2 Décret n° 2025-539 du 13 juin 2025 relatif aux cartes de séjour « talent » et modifiant certaines dispositions relatives aux cartes de séjour « recherche d'emploi-crédation d'entreprise » et « entrepreneur et profession libérale », NOR : INTV2430315D.
  - 3 Arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), NOR : TSSD2508346A.

### Page 3 – C. La carte de séjour pluriannuelle « ~~passerport~~ talent »

La loi Darmanin du 26 janvier 2024 renomme les titres mention « passeports talent » en titres de séjour « talent ». Elle fusionne six anciennes catégories pour en créer deux nouvelles :

- « Talent-salarié qualifié », qui regroupe les catégories « jeunes diplômés », « salariés d'une entreprise innovante » et « salariés en mission » (Ceseda, art. L. 421-9).
- « Talent-porteur de projet » qui comprend les anciennes « catégories créateurs d'entreprise », « les porteurs d'un projet économiquement innovant » et « les investisseurs économiques » (Ceseda, art. L. 421-16).

Les autres titres de séjour « talent » demeurent : « talent-carte bleue européenne » (Ceseda, art. L. 421-11), « talent-chercheur » (Ceseda, art. L. 421-14), « talent-représentant légal d'une entreprise établie en France (mandataire social) » (Ceseda, art. L. 421-19), « talent-profession artistique et culturelle » (Ceseda, art. L. 421-20), et « talent-renommée internationale » (Ceseda, art. L. 421-21). Enfin, la loi du 26 janvier 2024 crée le titre « talent-profession médicale et de la pharmacie » (Ceseda, art. L. 421-13-1).

### Page 4 – II. La carte de séjour temporaire mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise »

« Cette carte de séjour d'1 an peut être délivrée :

- aux personnes titulaires d'une carte de séjour « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » ayant obtenu, **au cours des douze derniers mois**, un diplôme de master ou un diplôme équivalent au master, un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles ou un diplôme de licence professionnelle (Ceseda, art. D. 422-13 et art. R. 422-14) ; »

Le décret du 13 juin 2025<sup>4</sup> pris en application de la loi Darmanin du 26 janvier 2024 ajoute une nouvelle condition de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » en imposant de déposer la demande de délivrance dans l'année suivant l'obtention du diplôme (Ceseda, art. R. 422-14).

### Pages 6 et 7 – A. Les critères pour obtenir une autorisation de travail : cas général

#### 1. La situation de l'emploi

La liste des métiers en tension a été fixée par un arrêté du 21 mai 2025 qui remplace celui du 1<sup>er</sup> avril 2021. Elle a vocation à être renouvelée annuellement.

→ Voir l'arrêté du 21 mai 2025 fixant la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement en application de l'article L. 414-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, NOR : TSSD2508346A, JORF n° 0119 du 22 mai 2025.

### Page 15 – b) La carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

Les étudiantes et les étudiants diplômés d'un master (ou d'un diplôme équivalent), d'une licence professionnelle ou d'un diplôme de niveau I labellisés par la Conférence des grandes écoles et qui gagnent plus d'1,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) mensuel (**2 702,70 € bruts au 1<sup>er</sup> janvier 2025**) peuvent obtenir une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable (Ceseda, art. L. 421-4 ; code du travail, art. D. 5221-21-1).

---

4 Décret n° 2025-539 du 13 juin 2025 relatif aux cartes de séjour « talent » et modifiant certaines dispositions relatives aux cartes de séjour « recherche d'emploi-création d'entreprise » et « entrepreneur et profession libérale », NOR : INTV2430315D.

L'article R. 5221-21 du code du travail précise que le diplôme doit avoir été obtenu dans l'année.

#### **Page 15 – c) La délivrance de la carte « talent » pour les salariées et salariés qualifiés**

**Le titre de séjour « talent-salarié qualifié »** peut être délivré aux personnes diplômées d'un master ou d'un master spécialisé lorsque celles-ci sont titulaires d'un contrat de travail de plus de 3 mois qui prévoit une **rémunération brute annuelle supérieure ou égale à 39 582 €** (arrêté du 21 août 2025<sup>5</sup>).

#### **Page 16 – 2. Les salariés et salariées d'une entreprise innovante**

Depuis la loi Darmanin du 26 janvier 2024, la situation des « salariés d'une entreprise innovante » est régie par l'**article L. 421-9 du Ceseda (carte talent-salarié qualifié)**.

#### **Page 16 – 3. La qualité de salarié hautement qualifié/rémunéré**

Pour obtenir un changement de statut vers le titre « talent-carte bleue européenne » en qualité de salarié hautement qualifié/rémunéré, l'étudiant ou l'étudiante doit occuper un emploi dont la **rémunération doit être au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen brut de référence. Ce dernier s'élève à 39 582 € par an<sup>6</sup> ; le salaire brut requis pour obtenir un « talent-carte bleue européenne » s'élève donc au moins à 59 373 € bruts par an (soit plus de 4 947,75 € par mois).**

---

5 Arrêté du 21 août 2025 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-salarié qualifié » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-carte bleue européenne », NOR : INTV2520646A.

6 Arrêté du 21 août 2025 relatif au montant du salaire brut moyen annuel de référence pour la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-

#### **Pages 19 et 20 – 2. La délivrance d'une carte pluriannuelle « ~~passerport~~ talent »**

Depuis la loi Darmanin du 26 janvier 2024, la situation des créateurs d'entreprise et porteurs d'un projet économiquement innovant est régie par l'**article L. 421-16 du Ceseda (carte talent-porteur de projet)**.

#### **Page 21 – V. Poursuivre des recherches**

Pour l'obtention de la carte « talent-chercheur », la convention de séjour de recherche doit prévoir un financement « **au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants** » (Ceseda, art. R. 421-27-1).

#### **Page 22 – La demande de carte mention « ~~passerport~~ talent » en qualité d'artiste-interprète**

Pour l'obtention de la carte « talent-profession artistique », la personne doit justifier d'une rémunération issue à 51 % de son activité d'artiste-interprète ou d'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au moins égale à 70 % du salaire minimum de croissance brut pour un emploi à temps plein par mois, pour la période de séjour envisagée (Ceseda, art. R. 421-37-2).

---

salarié qualifié » et de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-carte bleue européenne », NOR : INTV2520646A.